

## santé et scolarisation d'un enfant

école et secret médical

### Références :

Code de santé publique : articles R 4127-4 et R 4127-72  
article L 1110-4  
Code pénal : article 226-13

### Préliminaire :

L'Éducation nationale accueille des enfants et des jeunes qui peuvent connaître des troubles de la santé évoluant sur le long terme. A ce titre, elle joue un rôle au sein d'un « réseau de santé » qui assure la prise en charge de ces enfants et de ces jeunes au sein des écoles et des établissements scolaires.

### 1) Le secret médical :

C'est un **secret professionnel** particulier,  
C'est un **secret** fait pour préserver les droits, les intérêts et l'intimité de la personne  
C'est un **secret absolu** : il ne peut pas être divulgué, sauf cas particulier (*ex : maltraitance*)  
il persiste, même après le décès de la personne  
il ne peut être levé, même à la demande de la personne concernée

**Il couvre toutes les données à caractère de santé** (type de trouble, diagnostic, données connexes,...), qu'elles soient **recueillies, entendues, vues ou comprises**.

#### **A noter**

- ✓ que la personne concernée ou ses représentants ne sont pas tenus de lever le secret vis-à-vis des tiers accueillant l'enfant
- ✓ que la personne concernée ou ses représentants peuvent refuser la divulgation du secret à d'autres personnes que celles qui ont reçu la confiance (*ex : les parents donnent une information à l'enseignant mais refusent que quiconque autre soit mis au courant*)

### 2) Détenu par qui ?

Par tous les professionnels qui ont accès, de **par leur profession**, à des données de santé qui leur sont **nécessaires** pour la prise en charge d'un enfant

Quand la personne détentrice n'est pas elle-même un professionnel de santé, elle peut être considérée comme « collaborateur médical » dans le cadre de son exercice professionnel

### 3) Quelles données partager ?

**La finalité du partage est uniquement d'assurer la continuité des soins dispensés à un enfant**

**Seules les données nécessaires à la prise en charge** de l'enfant ou du jeune peuvent donc être partagées, et **uniquement entre professionnels concernés**

Les données partagées peuvent ne couvrir qu'une fraction des informations de santé

**Seuls la personne concernée, ou ses représentants peuvent décider :**

- quelle donnée est nécessaire à partager
- qui peut la recevoir (*au sein d'une école ou d'un établissement, le niveau d'information est nécessairement différent selon le rôle et le statut de chacun*)

**A noter :** un professionnel de santé ne peut pas s'opposer à la volonté d'une personne de ne rien dévoiler ; il ne peut qu'essayer de la convaincre de partager l'information.

### 4) A qui les transmettre ?

**A priori, les données à caractère secret ne se transmettent à personne**

- **1 exception** : si quelqu'un a une nécessité de connaître ces données, on lui fait partager les informations nécessaires, avec l'accord de la personne concernée ou ses représentants. *Exemples : un enseignant à son remplaçant, le directeur au personnel de l'école dans le cadre du PAI*
- Une information à caractère secret ne se transmet pas à une personne qui, même travaillant au sein de la même structure, n'a pas besoin de l'information dans son cadre professionnel